



Arrêt

n° 181 986 du 8 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa pour études, prise à son égard le 29 décembre 2016 et notifiée le 20 janvier 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires (fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980) introduite séparément par télécopie le 30 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, visant la condamnation de la partie défenderesse à « *délivrer à la requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'astreinte de 10.000 € ou à tout le moins [...] à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 €* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} février 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. G . PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Après avoir essuyé un refus de délivrance d'un visa touristique (court séjour – type C) en date du 26 octobre 2016, la partie requérante a, le 22 novembre 2016, introduit une demande de visa-étudiant.

Le 20 janvier 2017, la partie requérante a reçu, à l'étranger, notification d'une décision de refus du visa datée du 29 décembre 2016.

1.2. La partie requérante a introduit le 30 janvier 2017 auprès du Conseil de céans une demande tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de cette décision ainsi que, par requête séparée, une demande de mesures urgentes et provisoires demandant au Conseil de condamner la partie défenderesse à « *délivrer à la requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'astreinte de 10.000 € ou à tout le moins [...] à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 €* ».

L'acte attaqué est libellé comme suit :

Motivation

Références légales:

Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

*

L'article 58 de la loi du 15/12/1980 stipule que l'étranger qui souhaite poursuivre en Belgique des études supérieures est autorisé à y suivre également une année préparatoire à cet enseignement supérieur. Dans le cas présent il ne s'agit pas d'une année, mais de 6 mois et demi de cours de langue française (du 16/01/2017 au 30/06/2017. Par ailleurs, l'intéressée ne précise pas quel type d'études elle désire suivre au terme de cette année, en produisant une admission ou une pré-inscription dans l'enseignement supérieur pour l'année académique 2017-2018. Il ne nous est donc pas possible de considérer que les cours de langue choisis constituent bien une année préparatoire à un enseignement supérieur et en conséquence il ne peut plus être tenu compte de l'attestation scolaire produite.

*

La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante: en effet, il appert de la fiche de pension produite à l'appui de la demande que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (3 personnes à charge) et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration adulte chef de ménage (1156.53 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (631€/mois pour l'année académique 2016/2017), et en tenant compte de ses charges familiales (150€/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

2. Recevabilité de la requête en suspension d'extrême urgence et de la demande de mesures provisoires (fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980).

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

III.1. La demande de suspension

La partie requérante postule la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une décision de refus de visa du 28 décembre 2016.

Or, aux termes de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 le Conseil du contentieux des étrangers exerce une compétence accessoire de suspension des actes administratifs susceptibles d'annulation devant Lui.

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La même disposition précise que la suspension peut être introduite selon une procédure ordinaire ou, à certaines conditions, selon une procédure d'extrême urgence.

L'article 39/82, § 3, de la loi précitée, fixe les conditions de recevabilité de la procédure de suspension ordinaire.

L'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 fixe, quant à lui, les conditions de recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence et stipule :

"Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3."

Si l'article 39/82, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension, encore cette compétence est-elle limitée en matière de suspension d'extrême urgence par l'article 39/82, §4, alinéa 2.

Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2 sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou lorsqu'il est mis à la disposition du gouvernement.

Le législateur, dans l'exposé des motifs de la loi du 13 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État (DOC 53-3445/001), précise très clairement sa volonté :

« 2) L'article 39/82, § 4, de la loi règle les délais de traitement d'une demande d'extrême urgence devant le Conseil.

Cette disposition définit également clairement si l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence est nécessaire. Dans la pratique, nous constatons parfois un détournement dans la procédure, à savoir qu'un recours en annulation assorti d'une demande de suspension ordinaire sont suivis immédiatement d'une procédure par laquelle est demandé, par voie de mesures provisoires, le traitement de la demande de suspension récemment soumise dans les meilleurs délais.

Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement.

Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé.

Par la présente, les conditions de l'introduction de cette demande de suspension sont clairement définies et, le cas échéant, traduites en conditions de recevabilité.

Si la demande est manifestement tardive, le Conseil décide dans un délai bref s'il peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet.

Enfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation.

Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable

L'intention du législateur est donc bien de limiter le recours à la procédure d'extrême urgence aux hypothèses dans lesquelles l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

La décision contestée n'étant pas une mesure d'éloignement ou de refoulement, la demande de suspension formée par le présent recours selon la procédure d'extrême urgence n'est pas recevable.

III. 2. La demande de mesures provisoires

La demande de mesures provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension, elle doit, au vu de ce qui précède, également être rejetée.

En tout état de cause, les principes précitées sont applicables *mutatis mutandis* à la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, § 1^{er} stipule, en effet :

« § 1er. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il convient donc également de déclarer la demande de mesures provisoires irrecevable.

III .3. L'arrêt de l'Assemblée générale n° 179.108 du 8 décembre 2016

Par un arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016, Votre Conseil a estimé devoir interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si « *L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ?* ».

Cette question résulte de la circonstance que deux lectures différentes des dispositions précitées coexistent dans la jurisprudence de Votre Conseil.

Une première lecture déduit de l'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui est introduite en extrême urgence, à l'encontre de tout acte susceptible d'annulation, dont une décision de refus de visa, sans que le délai spécifique prévu à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, ne trouve à s'appliquer. Selon cette lecture, l'article 39/82, §4, alinéa 2, de cette même disposition a pour seul objet de préciser les conditions, notamment de délai, dans lesquelles l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, peut demander la suspension de l'exécution de cette mesure en extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°127 514 du 28 juillet 2014 ; CCE, arrêt n°150 974 du 18 août 2015 ; CCE, arrêt n°165 490 du 11 avril 2016 ; CCE, arrêt n°166 234 du 21 avril 2016 ; CCE, arrêt n°176 899 du 26 octobre 2016).

Selon une deuxième lecture, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, ne peut être introduite que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et ce, dans le délai spécifique prévu par l'article 39/57, §1er, alinéa 3. Selon cette lecture, aucune autre décision (en ce compris une décision de refus de visa) ne peut être entreprise selon la procédure exceptionnelle de l'extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°144 128 du 24 avril 2015 ; CCE, arrêt n°149 140 du 6 juillet 2015 ; CCE, arrêt n°161 135 du 1er février 2016 ; CCE, arrêt n°161 335 du 3 février 2016 ; CCE, arrêt n°163 536 du 4 mars 2016 ; CCE, arrêt n°165 207, du 11 mai 2016 ; CCE, arrêt n°170 076, du 17 juin 2016 ; CCE, arrêt n°175 553 du 29 septembre 2016).

Votre Conseil n'estime pas pouvoir faire choix de l'une ou l'autre lecture mais au contraire, interroge la Cour constitutionnelle sur la légalité de la limitation visée dans l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La question préjudicielle ainsi posée n'a de sens que s'il est considéré que le législateur a expressément voulu limiter le recours à la procédure de suspension dans les formes de l'extrême urgence aux seules mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente.

Seule la Cour constitutionnelle, saisie de la question préjudicielle, est susceptible de trancher la question de la légalité de la norme en question.

Dans l'intervalle, la disposition est légale et doit conduire au rejet de toute demande de suspension formée selon la procédure d'extrême urgence contre une décision autre qu'une décision d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

Le présent recours doit, par conséquent être rejeté.

Subsidiairement, dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle, à peine de statuer *contra legem*, Votre Conseil ne peut que surseoir à statuer.

Enfin, à titre infiniment subsidiaire, il ne pourrait être tiré aucun enseignement utile à la présente cause de l'arrêt n° 127.040 du 13 janvier 2004 du Conseil d'Etat.

Par l'arrêt précité, le Conseil d'Etat statuait sur une demande de suspension ordinaire introduite concomitamment à un recours en annulation à l'encontre d'une décision implicite de rejet de transfert d'une officine pharmaceutique.

Une exception d'irrecevabilité était soulevée, prise de ce que la demande de suspension d'une décision implicite de rejet accomplie dans les conditions prévues à l'article 14, §3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 n'aurait pas été recevable puisque l'article 17, §1^{er}, des mêmes lois, limite la demande de suspension aux actes et règlements d'une autorité administrative susceptibles d'être annulés en vertu de l'article 14, §1^{er}.

La question qui était posée au Conseil d'Etat était donc celle de savoir si l'acte contesté devant lui était, tout simplement, susceptible de suspension.

Or, en l'espèce, la question n'est pas de savoir si l'acte attaqué est susceptible de suspension mais bien si la demande de suspension peut être introduite selon la procédure d'extrême urgence.

La voie de la demande de suspension ordinaire est ouverte au requérant, ce qui n'est nullement contesté.

En tout état de cause, dans l'espèce dont il était saisi, le Conseil d'Etat a-t-il seulement suspendu provisoirement la décision soumise à son contrôle et rouvert les débats dans l'attente de la réponse à la question préjudicielle qu'il posait à la Cour constitutionnelle.

En outre, s'il peut être tiré de cet arrêt la possibilité de suspendre provisoirement une décision, sous réserve de la réponse qui sera donnée par la Cour Constitutionnelle à la question préjudicielle, il ne peut en revanche pas en être tiré la possibilité d'ordonner des mesures provisoires.

En effet, accorder des mesures provisoires, telle qu'une injonction de reprendre une nouvelle décision – et d'autant plus de prendre une décision positive –, aurait pour effet de modifier la situation juridique des parties en portant atteinte au principe du provisoire, et ce, alors même que l'accès à la procédure d'extrême urgence n'est pas établi.

En conséquence et à titre infiniment subsidiaire, si Votre Conseil devait considérer en se fondant sur cette jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'il y a lieu, après examen des conditions prévues à l'article 39/82, §2 de la loi du 15 décembre 1980, de suspendre provisoirement la décision attaquée, sous réserve de la réponse qui sera donnée par la Cour Constitutionnelle, il n'est nullement justifié d'accueillir, ne serait-ce que provisoirement, la demande de mesures provisoires.

III .4. A titre infiniment subsidiaire, quant à l'astreinte

Egalement, la requérante ne peut solliciter, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence la délivrance dudit visa ou encore la prise d'une nouvelle décision, dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10.000€

En effet, Votre Conseil n'est pas compétent pour ordonner une telle astreinte.

Ainsi estimé :

La partie requérante cite ensuite un extrait d'un « arrêt » (lire en fait Ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation) 8479 du Conseil d'Etat du 15 mai 2012 et un extrait d'un arrêt du Conseil de céans 137 183 du 26 janvier 2015.

2.2. Discussion quant à la recevabilité

Le Conseil, dans son arrêt 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 39/82, §1^{er} et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Sous réserve de la réponse donnée à cette question, et dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016.

Comme le relève la partie défenderesse elle-même dans sa note d'observations et comme l'indique l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précité, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence (et, corrélativement, des demandes de mesures urgentes et provisoires) coexistent au sein du Conseil. Le Conseil a jugé devoir poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle et est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse. Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'un recours en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de visa reviendrait à statuer *contra legem*.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle il en serait cependant ainsi du fait de la formulation de la question préjudicielle posée ne peut être retenue. En effet, s'agissant de poser la question d'une éventuelle discrimination, le Conseil ne pouvait formuler sa question qu'à l'égard de l'interprétation qui mène à l'option la plus restrictive, à savoir celle qui exclut comme objet de la procédure de suspension en extrême urgence toutes les décisions attaquées autres que les mesures d'éloignement et de refoulement. La discrimination sur laquelle le Conseil a interrogé la Cour constitutionnelle ne pourrait en effet par définition pas exister entre des justiciables dont aucun ne verrait déclarer irrecevable sa demande de suspension en extrême urgence du fait de la nature de l'acte attaqué.

Compte tenu de ce qui précède, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue et il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie défenderesse, formulée subsidiairement, de surseoir à statuer.

Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 4.3. ci-dessous.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'occurrence, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

La requérante estime que malgré le fait qu'elle ne fait pas l'objet d'une décision d'éloignement ou de refoulement, il y a bien l'existence d'une extrême urgence dans son chef.

En effet, l'intéressée rappelle qu'elle a introduit une demande de visa en vue de venir de suivre des cours artistiques auprès de l'école des Beaux-Arts Saint-Luc à Liège

Que néanmoins, Elle souhaite suivre, tout d'abord, une période préparatoire par un apprentissage intensif du Français du 16 janvier 2017 au 30 juin 2017 à l'ULG.

Suite à cette décision de refus de délivrance de visa, l'intéressée risque de ne pas pouvoir mener à bien ses études à l'ULG pour l'année académique 2016-2017 et donc ne pas pouvoir s'inscrire à l'école des Beaux-Arts Saint Luc à la rentrée de septembre prochain..

En effet, l'intéressée doit pouvoir arriver en Belgique le plus rapidement possible afin de pouvoir suivre le 3^{ème} module à l'ULG débutant le 18 avril 2017.

Qu'au regard de l'attestation délivrée ce 25 janvier 2017, la requérante est à même de pouvoir suivre ce module du 18 avril 2017 au 30 juin 2017 sans la moindre restriction.

Que le fait pour la requérante de ne pas suivre le module du 16 janvier 2017 au 31 mars 2017 n'est pas réhabilitaire pour la suite de ses études.

Il faut donc que la requérante puisse obtenir son visa et arriver en Belgique au plus tard au mois d'avril prochain pour pouvoir suivre ses cours intensifs de français préparatoire.

Or, réintroduire une nouvelle demande de visa étudiant, vu les délais d'examen de l'Office des Etrangers n'a aucune chance d'aboutir dans les délais précités

De plus, dans le cadre de la procédure de suspension ordinaire, il paraît totalement impossible pour le Conseil du Contentieux des Etrangers des Etrangers de rendre un arrêt dans ce laps de temps et quand bien même un arrêt serait rendu dans ce délai encore faudrait-il que l'Office des Etrangers délivre le visa et que l'intéressée prenne ses dispositions pour arriver en Belgique, ce qui n'est manifestement pas possible.

A cet égard, la requérante fera état d'un arrêt du Conseil du 18 septembre 2009 n°31760 qui précisait : *«Le Conseil rappelle la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développé dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005 et qui est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du Contentieux des Etrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.*

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défendresse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante doit apporter la démonstration que la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir l'effacement du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence... les deux demandes étant alors examinées conjointement..... »

La requérante estime donc qu'il y a bien dans son chef une extrême urgence entraînant la suspension de l'acte attaqué.

L'extrême urgence n'est pas contestée par la partie défendresse.

Le Conseil estime que les arguments de la partie requérante, étayés par des pièces probantes, justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par ailleurs, le Conseil estime que le recours ayant été introduit le 30 janvier 2017 à l'encontre d'une décision notifiée à l'étranger le 20 janvier 2017, il ne saurait lui être reproché un manque de diligence dans l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

«

B. Quant au fait que la décision de refus de délivrance de visa prise par l'Office des Etrangers prise en date du 29 décembre 2016 viole le principe de motivation formelle des actes administratifs tel que prévu par les articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les articles 58, 59 et 60 de la loi du 15/12/1980, l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 le principe de bonne administration et d'erreur d'appréciation manifeste.

. »

Après un rappel du libellé de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

Cette argumentation de l'Etat Belge ne peut être suivie pour les raisons suivantes :

1° Quant aux études projetées par la requérante et au respect des articles 58 et 59 de la loi du 15/12/1980.

Tout d'abord, la requérante rappellera les termes des articles 58 et 59 de la loi du 15/12/1980.

L'article 58 précisant : *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après : <L 1996-07-15/33, art. 46, 012; En vigueur : 16-12-1996>*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le (Ministre) ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études. <L 1996-07-15/33, art. 4, 012; En vigueur : 16-12-1996>
(L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2.) <L 2006-09-15/72, art. 62, 041; En vigueur : 01-06-2007>

L'article 59 de la même loi précisant quant à lui : *» Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés (par les pouvoirs publics) sont habilités à délivrer l'attestation requise. <L 1996-07-15/33, art. 47, 012; En vigueur : 16-12-1996>*
Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études

antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice. »

Selon l'article 58, la requérante qui désire faire ses études en Belgique et qui remplit les conditions prévues aux articles précités dispose d'un droit automatique à séjourner en Belgique.

Ainsi, la compétence de l'Office des Etrangers est une compétence liée l'obligeant à reconnaître ce droit dès que la requérante réponds aux conditions précitées

Ainsi, il ressort de cet article 58 de la loi du 15/12/1980 qu'il y a une obligation de l'Etat Belge d'accorder le visa étudiant dès lors que la requérante a déposé les documents requis et que ce dernier a pu s'assurer de la volonté de cette dernière à suivre des études en Belgique.

Or en l'espèce, l'Office des Etrangers refuse la délivrance du visa tout d'abord en faisant valoir qu'il ne s'agit pas d'une année d'étude mais de 5 mois et demi de cours de français intensifs et que l'intéressée reste floue sur le type d'études suivies en ne déposant pas une pré-inscription et que donc rien ne permet de dire qu'il s'agit d'un enseignement préparatoire au sens de l'article 59 de la loi du 15/12/1980.

Tout d'abord, la requérante a bien indiqué dans le cadre de sa demande de visa, les raisons du suivi de cours intensifs en Français en vue de suivre des cours à l'école des Beaux-Arts Saint-Luc à Liège, c'est ce qui ressort de sa lettre de motivation déposée à l'appui du présent recours et au dossier administratif.

Or, cet examen du projet d'étude n'est pas une condition supplémentaire ajoutée à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais un élément constitutif de la demande de visa afin de vérifier qu'il n'y a pas d'autres fins que la volonté de suivre des études.

Or dans le cadre de sa demande de visa, l'intéressée a du être entendue par le poste diplomatique Belge où elle a confirmé son statut d'artiste et sa volonté de suivre des cours artistiques à Liège tout en suivant une année préparatoire en langue Française à L'ULG.

Ainsi, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, le projet d'étude de la requérante est apparent.

En motivant de la sorte, l'Office des Etrangers viole manifestement les termes de l'article 58 de la loi du 15/12/1980.

Quant au fait que les études préparatoires se déroulent sur une période de 5 mois et demi et non sur une année, à nouveau, la requérante estime que l'Office des Etrangers affirme de manière péremptoire qu'il ne s'agit pas d'un enseignement respectant les conditions des articles précités de la loi du 15/12/1980 sans en expliquer les raisons.

De plus, à la lecture des articles précités, il convient de rappeler qu'un enseignement à horaire réduit qui est la préparation à un enseignement de plein exercice constitue un enseignement ouvrant le droit à un visa étudiant.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°154.971 du 22 octobre 2015 qui précisait : «... 4.2.2 S'agissant des études poursuivies par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas que l'attestation d'inscription émane d'un « établissement [t] d'enseignement organis[é], reconn[u] ou subsidi[é] par les pouvoirs publics » tel qu'exigé par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil constate la partie défenderesse semble contester que les études poursuivies par le requérant relèvent de l'enseignement de plein exercice. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la première décision attaquée en se bornant à affirmer de manière péremptoire que « Cette attestation ne correspondant pas à un programme s'étendant sur toute l'année académique 2014-2015, elle ne peut pas être assimilée à une inscription conforme aux articles 58 et 59. En effet, une inscription relative à des formations s'achevant le 21.3.2015 ne peut justifier l'octroi d'un titre de séjour d'étudiant », sans exposer en quoi une inscription à des formations s'achevant le 21 mars 2015 ne répondrait pas aux exigences contenues dans les dispositions précitées.

Au vu des développements exposés ci-avant, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement, ou à tout le moins, suffisamment le premier acte attaqué, au regard du prescrit des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, dans les limites de ce qui a été exposé, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

Au vu de ce qui vient d'être évoqué ci-dessus, la décision devra être suspendue.

2° Quant à la solvabilité du garant.

En terme de décision querellée, l'Office des Etrangers estime que la solvabilité du garant n'est pas assurée.

A nouveau, la requérante ne peut marquer son accord sur une telle motivation pour les raisons suivantes :

En effet, la requérante estime que la décision de l'Office des Etrangers s'est bornée à rappeler les dispositions de base et les barèmes en vigueur sans examiner avec attention la situation financière du garant et l'origine des ressources de ce dernier.

En effet, dans le cadre de sa demande de visa, le requérant a déposé non seulement ses revenus (pension de +- 1700€) mais également le montant des allocations familiales qu'il perçoit pour ses enfants mais également les revenus de personne handicapée de sa fille .

Or, ces éléments devaient être pris en compte par l'Office des Etrangers dans le cadre de sa motivation.

Or tel ne fut pas le cas.

En ne procédant pas à un examen attentif de sa la situation financière du garant, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°164.224 du 27 février 2015 qui précisait : » 3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, obligé dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

l incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.3. En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif, que lors de l'introduction de sa demande de visa de long séjour en vue de suivre ses études en Belgique, le 9 juillet 2014, la partie requérante avait produit en vue d'attester de la solvabilité de son garant, une fiche de rémunération 281.10-année 2013, un avertissement extrait de rôle pour l'exercice d'imposition de l'année 2013, une attestation du Secrétariat social de Securex relatifs aux revenus perçus par Mr A.A. dans le courant de l'année 2013, deux certificats du service recouvrement du 1^{er} et 17 juillet 2014, une attestation du collège communal de la Ville de liège du 5 juin 2014, des feuilles de paies pour l'année 2014 ainsi que deux extraits de compte auprès de la Banque Bpost et Belfius.

La décision attaquée rejette la demande de visa au motif que la solvabilité du garant de la partie requérante est insuffisante compte tenu qu'«[...] il appert des feuilles de paie, feuille de compte individuel, fiches de rémunération 281.10, ainsi que de l'avertissement extrait de rôle exercice 2013, revenus 2012, produits à l'appui de la demande, que le revenu mensuel net (moyen) du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983.».

Or, le Conseil estime qu'il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie défenderesse ait pris en compte l'ensemble des éléments déposés lors de l'introduction de la demande afin d'évaluer ladite solvabilité, en particulier les extraits de compte bancaires révélant que le garant dispose de quelques milliers d'euros d'épargne. Or, il ne ressort ni des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique pas plus que des circulaires ministérielles traitant du 'séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique' que les revenus de l'épargne

seraient exclus du calcul des revenus du garant.

3.4. *Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »*

De plus, la requérante insistera sur le fait qu'il y avait obligation dans le chef de l'Office des Etrangers de tenir compte des revenus précités (allocations familiales, revenus de la fille du garant) à partir du moment où les dispositions légales précitées ne n'indiquent pas ce qu'il y a lieu d'entendre par ressources suffisantes du garant.

En effet, Rien n'indique qu'il ne peut être tenu compte des revenus des personnes qui forment un ménage avec le garant.

Ainsi, dans l'examen de la solvabilité du garant, il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte de ces ressources produites par la requérante concernant la solvabilité de son garant et de son ménage.

C'est d'ailleurs en ce sens que le Conseil s'est exprimé dans un arrêt 173.418 du 22 août 2016 qui précisait : » 2.2.3.2.1. Le moyen La partie requérante expose un moyen unique«[p]ris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 58, 60 et 62 de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté royal fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, ainsi que du principe de minutie et du droit d'être entendu.»

En une première branche, elle expose, pour l'essentiel, que les dispositions légales appliquées au présent cas d'espèce ne précisent pas ce qu'il y a lieu d'entendre par ressources suffisantes du garant.

Elle conclut notamment que «(...) la partie adverse ne motive pas sa décision en conformité avec les articles 58,(...) et 62 de la loi (...)».

2.2.3.2.2. L'appréciation.

2.2.3.2.2.1. En l'occurrence, la décision querellée, telle que notifiée à la partie requérante en date du 8 août 2016, n'indique pas la référence légale sur laquelle celle-ci fonde sa motivation. Celle-ci ressort de la lecture du «Formulaire de décision Visa étudiant » du 3 août 2016, versé au dossier administratif, et qui vise explicitement au titre de référence légale, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que: «Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après: 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi; 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le ministre ou son

délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2.»

Cette disposition légale exige notamment, dans le chef de l'étudiant demandeur, la preuve de moyens de subsistance suffisants.

2.2.3.2.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs.

En l'espèce, comme précisé ci-avant, l'acte attaqué a pour seul fondement légal l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Toutefois, cette disposition légale ne vise pas spécifiquement la solvabilité du garant dont le caractère insuffisant fonde exclusivement la motivation de la décision querellée .CCEX-Page8sur8Ainsi, une telle motivation en droit apparaît sans relation avec la problématique analysée par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué. En effet, cette disposition n'est pas de nature à sous-tendre le raisonnement sur lequel s'appuie la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu de tenir l'acte attaqué pour dépourvu de fondement légal susceptible de l'étayer. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse fait valoir qu'indépendamment des revenus du compagnon et des pensions alimentaires visés dans la requête -éléments par ailleurs communiqués postérieurement à l'acte attaqué -, les revenus du garant, ayant deux enfants à charge, restent insuffisants. Un tel développement ne peut néanmoins aux carences de l'acte attaqué .La motivation de l'acte attaqué apparaît dès lors insuffisante et inadéquate. Par conséquent, le Conseil, au vu des arguments développés, des documents produits et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, ne peut que conclure, prima facie, au caractère sérieux de cet aspect du moyen unique, lequel suffit à justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. »

».

3.3.2.2. L'appréciation.

S'agissant du premier motif de la décision attaquée, à savoir celui lié en substance à la nature des études envisagées, force est de constater que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion claire de ce que les études envisagées ne se déroulent pas sur une année mais sur une période plus courte. Quoi qu'il en soit, ce motif apparaît suffisamment fondé par le constat de ce que la partie requérante ne précise pas « quel type d'études elle désire suivre au terme de cette année, en produisant une admission ou une pré-inscription dans l'enseignement supérieur pour l'année académique 2017-2018 » (le Conseil souligne). Ce motif (non production d'un document relatif à l'année ultérieure envisagée permettant d'examiner le projet d'études) se vérifie au dossier administratif et suffit à justifier la décision attaquée, s'agissant d'un élément essentiel d'une demande fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, selon les propres termes de la requête (cf. requête p. 5. : « Or, cet examen du projet d'étude n'est pas une condition supplémentaire ajoutée à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais un élément constitutif de la demande de visa afin de vérifier qu'il n'y a pas d'autres fins que la volonté de suivre des études »). Si, comme elle le soutient, la partie requérante a, dans sa lettre de motivation du 18 novembre 2016 figurant effectivement au dossier administratif, exposé vouloir suivre des cours intensifs de français en vue de suivre dans un deuxième temps des cours à l'école des Beaux-Arts Saint-Luc à Liège (« ou dans une autre école des beaux Arts en Belgique », selon les termes de ladite lettre), elle n'a pour autant, au vu du dossier administratif, pas produit « une admission ou une pré-inscription dans l'enseignement supérieur pour l'année académique 2017-2018 », ce que relève dès lors à bon droit la partie défenderesse dans la décision attaquée. A l'audience, si la partie requérante indique que l'établissement dans lequel elle voudrait poursuivre des études ultérieurement ne délivre plus, sauf demande formulée en personne par les intéressés (ce qu'il lui est impossible de faire à ce stade puisqu'elle demeure au Maroc), de documents d'admission ou de pré-inscription, force est de constater qu'elle n'a produit en annexe à sa demande de visa aucune attestation en ce sens ni, de manière générale, aucune preuve de ce fait, pas plus d'ailleurs qu'elle ne le fait en annexe de sa demande de suspension d'extrême urgence. Le questionnaire annexé à la demande de visa ne vient pas démentir le constat de défaut de présentation de documents probants opéré par la partie requérante puisqu'on peut y lire tout au plus, s'agissant globalement du projet d'études, en réponse à la question « en cas de réussite de cet examen, quelles possibilités s'offrent à vous ? » l'affirmation suivante « j'ai déposé mes diplômes marocains à l'Office de Bruxelles pour continuer mes études dans le domaine d'Art (sic) ».

Le premier motif de la décision attaquée suffit à la fonder. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la critique de la partie requérante relative au second motif de celle-ci (solvabilité du garant) dès lors qu'à la supposer même fondée, elle ne pourrait mener à la suspension de la décision attaquée, laquelle resterait à suffisance fondée par le premier motif non valablement contesté, ainsi que relevé ci-dessus. Le Conseil observe toutefois surabondamment qu'il apparaît que l'ensemble des pièces que la partie requérante expose avoir produites quant aux revenus du garant et de sa famille n'apparaissent pas au dossier administratif. Ainsi en va-t-il des allocations pour personne handicapée de la fille [S.] dudit garant, qui habite avec lui, et des allocations familiales (dont, certes, la partie défenderesse dans une note apparaissant au dossier administratif déclare ne pas pouvoir tenir compte, ce que conteste la partie requérante, mais dont le montant n'apparaît nulle part dans ledit dossier administratif). Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le moyen n'est donc *prima facie* pas sérieux.

La condition d'existence de moyens sérieux n'est par conséquent pas rencontrée.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'une des trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas réunie, à savoir l'existence de moyens sérieux, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension.

4. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

4.1. Par acte séparé, la partie requérante demande, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de condamner l'Etat belge à « *délivrer à la requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'astreinte de 10.000 € ou à tout le moins [...] à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 5 jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 €* ».

4.2. Dès lors que la demande de mesures provisoires est l'accessoire de la demande de suspension et qu'il a été exposé ci-dessus qu'il ne pouvait être fait droit à la demande de suspension, il ne peut davantage être fait droit à la demande de mesures provisoires.

4.3. La partie requérante n'a pas intérêt à sa demande formulée « *à titre infiniment subsidiaire* » de ne suspendre, si le Conseil estimait devoir le faire, qu'à titre provisoire, sans possibilité de ce fait d'accueillir la demande de mesures provisoires. En effet, il ressort en premier lieu de ce qui précède que les conditions de la suspension en elle-même, quelle qu'elle soit, ne sont pas réunies (cf. point 3.4. ci-dessus) et en second lieu qu'à défaut de suspension accordée, il ne saurait être question de faire droit à son accessoire qu'est la demande de mesures provisoires (cf. point 4.2. ci-dessus).

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX